



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°150/2024/ANRMP/CRS DU 1^{er} OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE CDMS POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24072907181 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION ELECTRIQUE DANS LES QUARTIERS DE LA VILLE DE OULLE (45) POTEAUX (LYCEE EXTENSION, BAYASSOU EXTENSION, HOPITAL EXTENSION)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CDMS en date du 16 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 septembre 2024, enregistrée le 17 septembre 2024 sous le numéro 02271 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise CDMS a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24072907181 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de OUELLE a organisé l'appel d'offres n°AOO24072907181 relatif aux travaux d'extension électrique dans les quartiers de la ville de OUELLE (45) poteaux (lycée extension, Bayassou extension, hôpital extension) ;

L'entreprise CDMS, candidate audit appel d'offres, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 17 septembre 2024, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui entacheraient la procédure de cet appel d'offres ;

Elle explique qu'elle a procédé au chargement de ses offres financière et technique, le jeudi 12 septembre 2024 entre 21 heures et 23 heures, sur la plateforme SIGOMAP V2.

Cependant l'onglet « valider » nécessaire pour la finalisation de la soumission ne s'est pas affiché sur son écran malgré ses nombreuses tentatives ;

La plaignante poursuit, en indiquant que le lendemain vendredi 12 septembre 2024, elle a, à nouveau, essayé de finaliser sa soumission à 06 heures et 09 heures du matin avant l'heure limite de dépôt des offres, malheureusement ces tentatives se sont soldées, encore une fois, par des échecs ;

Aussi a-t-elle décidé de saisir l'ANRMP pour dénoncer ce fait afin qu'une issue favorable soit trouvée à ce dysfonctionnement ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 16 septembre 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de OUELLE dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24072907181, l'entreprise CDMS s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 16 septembre 2024, faite par l'entreprise CDMS, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CDMS et à la Mairie de OUELLE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant